

Saint-Orens de Gameville

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°134 – PERIODE DU 1^{ER} AU 31 MAI 2016

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETES



Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
DE LA BOUTIQUE A L'ENSEIGNE « BISCUITERIE »
CENTRE COMMERCIAL SAINT-ORENS
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de TYPE M, - 1^{ère} Catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP le 2 juin 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les Pouvoirs Généraux de Police des Maires en matière de protection des personnes et des biens,

VU le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1981 modifié,

VU l'Autorisation de Travaux n°031.506.14.00022 du 10/03/2015, délivrée à M HAMON Richard responsable de la boutique à l'enseigne « BISCUITERIE »,

VU la visite du 19/03/2015 effectuée par le groupe de visite de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les E.R.P,

VU le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux en date du 15/01/2015 émanant d'un bureau de contrôle agréé,

VU l'Attestation du Maître d'Ouvrage en date du 15/01/2015 précisant que les travaux ont été réalisés conformément à l'Autorisation de Travaux tacite délivré le 10/03/2015,

CONSIDERANT l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 24/02/2015 émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 24/03/2015 émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

ARRETE N° 24 852

ARTICLE 1

La boutique à l'enseigne « BISCUITERIE » située dans le Centre Commercial E.LECLERC, 5 Allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à SAINT -ORENS-DE-GAMEVILLE,

Le **17 MAI 2016**



Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après notification en Préfecture le **20 MAI 2016**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
DE LA BOUTIQUE A L'ENSEIGNE « GENERALE D'OPTIQUE »
CENTRE COMMERCIAL SAINT-ORENS
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de TYPE M, - 1^{ère} Catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP le 2 juin 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les Pouvoirs Généraux de Police des Maires en matière de protection des personnes et des biens,

VU le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1981 modifié,

VU l'Autorisation de Travaux n° 031.506.14.00008 du 30/09/2014 délivrée à M DAUCHE Frédéric responsable de magasin GRAND VISION FRANCE

VU la visite du 19/03/2015 effectuée par les groupes de visite des Sous-Commissions Départementales d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les E.R.P. et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

VU le Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux en date du 04/12/2014 émanant d'un bureau de contrôle agréé,

VU l'Attestation du Maître d'Ouvrage en date du 04/12/2014 précisant que les travaux ont été réalisés conformément à l'Autorisation de Travaux délivrée le 30/09/2014,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 27/01/2015 émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 24/03/2015 émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

ARRETE N° 24 853

ARTICLE 1

La boutique à l'enseigne « GENERALE D'OPTIQUE » située dans le Centre Commercial E.LECLERC, 5 Allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à SAINT -ORENS-DE-GAMEVILLE,

Le 17 MAI 2016

Pour le Maire

Par délégation

Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après notification en Préfecture le : 20 MAI 2016

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
DE LA BOUTIQUE A L'ENSEIGNE « OKAIDI »
CENTRE COMMERCIAL SAINT-ORENS
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de TYPE M, - 1^{ère} Catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,
VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP LE 2 juin 2015,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
définissant les Pouvoirs Généraux de Police des Maires en matière de protection des personnes et des
biens,
VU le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté
ministériel du 22 Décembre 1981 modifié,
VU l'Autorisation de Travaux n° 031.506.14.00010 en date du 30/09/2014 délivrée à Mme
VANDERPLANCKE Nadège responsable de la boutique à l'enseigne OKAIDI,
VU la visite du 19/03/2015 effectuée par les groupes de visite des Sous-Commissions Départementales
d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les E.R.P. et de sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les IGH,
VU le Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux en date du 18/06/2014 émanant d'un bureau
de contrôle agréé,
VU l'Attestation du Maître d'Ouvrage en date du 18/06/2014 précisant que les travaux ont été réalisés
conformément à l'Autorisation de Travaux délivrée le 30/09/2014,
CONSIDERANT l'avis favorable en date du 25/11/2014 émis par la Sous-Commission Départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,
CONSIDERANT l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 24/03/2015 émis par la Sous-
Commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements
recevant du public,

ARRETE N° 24 854

ARTICLE 1

La boutique à l'enseigne « OKAIDI » située dans le Centre Commercial E.LECLERC, 5 Allée des
Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter
de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à SAINT -ORENS-DE-GAMEVILLE,

Le 17 MAI 2016

Pour le Maire
Par délégation

Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après notification en Préfecture le 20 MAI 2016

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
Du RESTAURANT A L'ENSEIGNE « Ô PAS SAGE »
CENTRE COMMERCIAL SAINT-ORENS
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de TYPE N - 1^{ère} Catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP le 2 juin 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les Pouvoirs Généraux de Police des Maires en matière de protection des personnes et des biens, VU le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1981 modifié,

VU l'Autorisation de Travaux n° 031.506.14.00015 délivrée le 09/10/2014 à Mme LAFFONT Pascale responsable de la SARL CALOU,

VU la visite du 19/03/2015 effectuée par les groupes de visite des Sous-Commissions Départementales d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les E.R.P. et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

VU le Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux en date du 24/10/2014 émanant d'un bureau de contrôle agréé,

VU l'Attestation du Maître d'Ouvrage en date du 24/10/2014 précisant que les travaux ont été réalisés conformément à l'Autorisation de Travaux délivrée le 09/10/2014,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 25/11/2014 émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 24/03/2015 émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

ARRETE N° 24 855

ARTICLE 1

Le restaurant à l'enseigne « Ô PAS SAGE » située dans le Centre Commercial E.LECLERC, 5 Allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à SAINT -ORENS-DE-GAMEVILLE,

Le 17 MAI 2016

Pour le Maire,
Par délégation

Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après notification en Préfecture le : 20 MAI 2016

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE ST ORENS

DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE DE LA BOUTIQUE A L'ENSEIGNE « BLUE BOX » CENTRE COMMERCIAL SAINT-ORENS ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de TYPE M - 1^{ère} Catégorie

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP le 2 juin 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les Pouvoirs Généraux de Police des Maires en matière de protection des personnes et des biens,
VU le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1981 modifié,

VU la visite du 19/11/2014 effectuée par le groupe de visite de la Sous-Commission Départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

VU la visite du 19/03/2015 effectuée par le groupe de visite de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les E.R.P.,

CONSIDERANT l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 25/11/2014 émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 24/03/2015 émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

ARRETE N° 24 856

ARTICLE 1

La boutique à l'enseigne « BLUE BOX » située dans le Centre Commercial E.LECLERC, 5 Allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à SAINT -ORENS-DE-GAMEVILLE,

Le

17 MAI 2016

Pour le Maire
Par délégation
Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après notification en Préfecture le : 20 MAI 2016

.../...

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
DE LA BOUTIQUE A L'ENSEIGNE « DAMART »
CENTRE COMMERCIAL SAINT-ORENS
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de TYPE M, - 1^{ère} Catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP le 2 juin 2015,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les Pouvoirs Généraux de Police des Maires en matière de protection des personnes et des biens,
VU le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1981 modifié,
VU l'Autorisation de Travaux n° 031.506.14.00016 en date du 09/10/2014 délivrée à M DEMASSIET Michaël responsable de la S.A.S. DAMART SERVIPOSTE,
VU la visite du 19/03/2015 effectuée par les groupes de visite des Sous-Commissions Départementales d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les E.R.P. et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,
VU le Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux en date du 26/09/2014 émanant d'un bureau de contrôle agréé,
VU l'Attestation du Maître d'Ouvrage en date du 26/09/2014 précisant que les travaux ont été réalisés conformément à l'Autorisation de Travaux délivrée le 09/10/2014,
CONSIDERANT l'avis favorable en date du 25/11/2014 émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,
CONSIDERANT l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 24/03/2015 émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

ARRETE N° 24 857

ARTICLE 1

La boutique à l'enseigne «DAMART.» située dans le Centre Commercial E.LECLERC, 5 Allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à SAINT -ORENS-DE-GAMEVILLE,

Le

17 MAI 2016

Pour le Maire
Par délégué

Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après notification en Préfecture le : **20 MAI 2016**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
DE LA BOUTIQUE A L'ENSEIGNE « LEONIDAS »
CENTRE COMMERCIAL SAINT-ORENS
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de TYPE M, - 1^{ère} Catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP le 2 juin 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les Pouvoirs Généraux de Police des Maires en matière de protection des personnes et des biens,

VU le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1981 modifié,

VU l'Autorisation de Travaux n° 031.506.14.00020 du 05/11/2014 délivrée à M LEBAS Jean-Claude responsable de la SARL ACROPOLIS,

VU la visite du 19/03/2015 effectuée par les groupes de visite des Sous-Commissions Départementales d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les E.R.P. et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

VU le Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux en date du 30/10/2014 émanant d'un bureau de contrôle agréé,

VU l'Attestation du Maître d'Ouvrage en date du 30/10/2014 précisant que les travaux ont été réalisés conformément à l'Autorisation de Travaux délivrée le 5/11/2014,

CONSIDERANT l'avis favorable date du 25/11/2014 émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 24/03/2015 émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

ARRETE N° 24 858

ARTICLE 1

La boutique à l'enseigne « LEONIDAS » située dans le Centre Commercial E.LECLERC, 5 Allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à SAINT -ORENS-DE-GAMEVILLE,

Le

17 MAI 2016

Pour le Maire
Par délégation

Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après notification en préfecture le : **20 MAI 2016**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 25/03/2016

N° PC 031 506 15 00006 M01

Par :	COMMUNE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Demeurant à :	46 AVENUE DE GAMEVILLE 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Madame FAURE Dominique
Pour :	Modifier l'aspect extérieur de l'école maternelle Henri PUIS
Sur un terrain sis à :	RUE DES SPORTS BI 26

Surface de plancher
créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Etablissement scolaire

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1500006 délivré le 22/06/2015,

ARRETE N° 25 004

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

Le 23 MAI 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 31 MAI 2016

.../...

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 30/03/2016

N° PC 031 506 15 00020 M01

Par :	SCI PINSORENS
Demeurant à :	DOMAINE DE CRANSAC IMPASSE DE LISSARD 31620 FRONTON
Représenté par :	Monsieur NAULEAU Rémy
Pour :	Modifier l'aspect extérieur d'un restaurant
Sur un terrain sis à :	2 ALL DES CHAMPS PINSONS BY 26, BY 27, BY 32, BY 43, BY 44, BY 45, BY 46, BY 47, BY 66, BY 68, BY 69, BY 71, BY 73, BY 74, BY 76, BY 77, BY 79, BY 82, BY 85, BY 88

Surface de plancher

créée : 0

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Commerce

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1500020 délivré le 11/08/2015,

Vu la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux en date du **03/12/2015** et déposée en mairie en date du 21/01/2016 relative au permis de construire susvisé,

Vu la visite de conformité en date du 03/03/2016,

Vu l'opposition à la conformité du permis de construire susvisé, délivrée le 14/03/2016,

ARRETE N° 25 005

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

Le **11 MAI 2016**

Madame le Maire



Dominique FAURE

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

24 MAI 2016

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 30/10/2015

N° PC 031 506 15 00042

Par :	SNC SAINT ORENS LE BOUSQUET
Demeurant à :	56 AVENUE BOURGES-MANAURY 31200 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur DAO Pierre-Emmanuel
Pour :	Réaliser un ensemble de 57 logements privés et 29 logements intermédiaires locatifs sociaux ainsi que des halles de stationnement.
Sur un terrain sis à :	LE BOUSQUET BN 112, BN 192, BN 193

Surface de plancher
créée : 7493 m²

Nb de logements : 86

Nb de bâtiments : 96

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et suivants et R 420-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,
Vu la délibération n°DEL-15-150 du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi- H) de Toulouse Métropole,
Vu la procédure de concertation du public sur le projet de révision du PLUi-H engagée par délibération n°DEL-15-150 du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015,
Vu les compléments de dossier déposés les 19/02/2016 et 07/03/2016,
Vu l'avis favorable en date du 04/12/2015 de Toulouse Métropole - Direction Déchets et Moyens Techniques Domaine Exploitation, assorti de prescriptions, reçu le 11/12/2015,
Vu l'avis favorable en date du 08/12/2015 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 11/12/2015,
Vu l'avis favorable en date du 18/12/2015 du service E.R.D.F. assorti de prescriptions et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 540 kVA, triphasé, reçu le 22/12/2015,
Vu l'avis en date du 23/12/2015 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 24/12/2015,
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 13/04/2016, assorti de prescriptions, reçu le 18/04/2016,

Considérant l'avancée des études relatives à l'élaboration du socle commun et des déclinaisons territoriales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi-H de Toulouse Métropole,

Considérant que le Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole conditionne son avis favorable à la signature d'une convention de PUP,

Considérant qu'au regard de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur « Bousquet »

et
« Pradelle » du PLU modifié le 14/04/2016, cette convention a pour objet la réalisation de travaux de desserte du secteur par une nouvelle voie à créer, reliant la rue de Lalande à la rue du Bousquet, ainsi que de travaux de recalibrage du chemin de la PRADELLE au droit de l'unité foncière, objet de la demande du permis de construire susvisé,

Considérant qu'en l'absence de ladite convention annexée à la demande de permis de construire, la construction projetée serait de nature à compromettre et à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi-H de Toulouse Métropole et notamment l'ensemble de l'aménagement du secteur dit du « Bousquet »-« Pradelle »,

ARRETE N° 25 009

ARTICLE 1 : Il est **SURSIS A STATUER** sur la demande de permis de construire n° PC 31.503.15.00042 pour une durée maximale de deux ans à compter à du présent arrêté rendu exécutoire.

ARTICLE 2 : A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Le 17/05/2016

Pour le Maire
Par déléguation

Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 11/03/2016

N° PC 031 506 16 00006

Par :	SA COLOMIERS HABITAT	Surface de plancher créée : 547 m ²
Demeurant à :	8 ALLEE DU LAURAGAIS BP 70131 31772 TOULOUSE CEDEX	N° de logements : 8
Représenté par :	Monsieur TRANTOUL Philippe	N° de bâtiments : 1
Pour :	Démolir une maison de 2 logements et édifier un bâtiment collectif de 8 logements	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	2 RUE DE LALANDE BW 245	

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu l'avis favorable en date du 21/03/2016 du service E.R.D.F. assorti de prescriptions et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 75 kVA triphasé, reçu le 23/03/2016,

Vu la surface de plancher existante conservée de 280 m²,

Vu l'avis favorable en date du 21/03/2016 du Conseil Départemental de la Haute-Garonne – Secteur routier, reçu le 24/03/2016,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 24/03/2016 assorti de prescriptions, reçu le 01/04/2016,

Vu l'avis favorable en date du 30/03/2016 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 04/04/2016,

Vu l'avis favorable en date du 31/03/2015 de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 01/04/2016,

Vu l'avis favorable de TISSEO-SMTC en date du 31/03/2016, reçu le 04/04/2016,

Vu l'avis favorable en date du 12/04/2016 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 12/04/2016,

ARRETE N° 25 012

ARTICLE 1 : Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés susvisés, de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 30/03/2016, d'E.R.D.F. en date du 21/03/2016, de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole en date du 31/03/2016, Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 12/04/2016, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 24/03/2016, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux (ERDF, Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

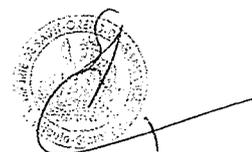
La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le 24 MAI 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

31 MAI 2016

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**VILLE DE
SAINT ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Dominique FAURE
Maire

DELEGATION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

CONSIDERANT qu'il importe de déléguer à :

Madame Caroline COLOMINA
Conseillère Municipale

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 4 juin 2016 à 14 heures entre Monsieur BAT Florent Paul Laurent et Madame DUSSARAT Justine Elise.

ARRETONS SOUS N° 25020

ARTICLE 1 Madame Caroline COLOMINA

est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 4 juin 2016 à 14 heures entre Monsieur BAT Florent Paul Laurent et Madame DUSSARAT Justine Elise.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 20 mai 2016.

Madame le Maire,
Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 23/05/2016
Et publication, affichage ou notification le





ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

16 RUE DES TOURTERELLES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28, R.417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R.417-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME –adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 01/02/16, stationnement d'une benne sur trottoir

ENTREPRISE
NOM : CADOURS Jean Pierre ADRESSE : 16 rue des Tourterelles 31650 SAINT ORESN DE GAMEVILLE
Responsable dossier : Jean Pierre CADOURS Tel : 06 87 48 76 49 Mail :

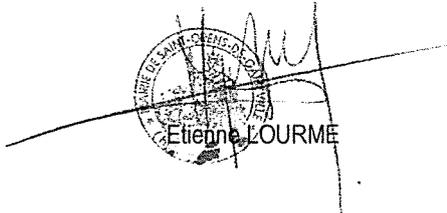
ARRETONS sous n°25032

- Autorisation de stationnement devant le N°16 rue des Tourterelles, Maintien de la circulation sur voie restreinte, mise en place de la signalisation réglementaire de sécurité (AK3 et AK5).
- Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOREN471. Le non-respect de cette mesure entraîne l'exclusion du chantier de la personne non protégée.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.
- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Durée de l'interdiction de stationnement :
Du 10 au 13 juin 2016

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, le 26 mai 2016

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28, R.417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME –adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 25/05/2016, sondages

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Toulouse Métropole/gestion assainissement ADRESSE : 1 place de la légion d'honneur 31505 TOULOUSE	NOM : DOMOBAT ADRESSE : 13 boulevard Meynot 26200 MONTELMAR
Responsable chantier : Christophe CORDON Tel : 06 42 57 19 80 Mail : Christophe.cordon@toulouse-metropole.fr	Responsable chantier : Claudia ECUVILLON Tel : 09.82.60.82.14 Mail : contact@domobat-expertises.fr

ARRETONS sous n°25033

- Autorisation de travaux en alternat par feux tricolores ou piquets K10 à l'avancement des chantiers
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOREN471. Le non-respect de cette mesure entraîne l'exclusion du chantier de la personne non protégée.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.
- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
6 au 10 juin 2016**

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, le 25 mai 2016

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le

**ARRETE DE REPRESENTATION DE
MADAME LE MAIRE A LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
(CDAC)**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-25,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105,
Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,
Vu le décret n°2008-1467 du 22 décembre 2008, pris en application de l'article L 752-25 du code du commerce,
Vu le code du commerce et notamment ses articles L 751 à L 752-26 et R 751-14 à D 752-55, modifiés par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et l'ordonnance n°2009-1358 du 5 novembre 2009 ;

Considérant que Madame le Maire est indisponible pour la réunion du CDAC du 30 mai 2016 ;

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée à cette réunion;

ARRETE S/N° 25046

ARTICLE 1

Délégation de représentation est donnée à Madame Colette CROUZEILLES, Adjointe au Maire, élue le 13 novembre 2014 et déléguée au développement économique, aux relations entreprises, à l'emploi, et à la lutte contre la précarité, à l'effet de représenter Madame le Maire de la commune de Saint-Orens au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exploitations commerciales, pour la séance du 30 mai 2016.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 MAI 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 27 MAI 2016

Affichage le : /

Publication le :



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
20 AVENUE DU COUSTOU**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28, R.417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME –adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 18/05/2016, travaux de branchement télécom

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Orange ADRESSE : 100 chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE	NOM : SCOPELEC ADRESSE : 6 impasse Bole 31670 LABEGE
Responsable chantier : Christian MONTET Tel : 06 71 10 37 67 Mail : christian.montet@orange.com	Responsable chantier : Mr BARBE Tel : 06 08 51 99 77 Mail : cferrie@groupe-scopelec.fr

ARRETONS sous n°25047

- Autorisation de travaux en alternat par feux tricolores ou piquets K10.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOREN471. Le non-respect de cette mesure entraîne l'exclusion du chantier de la personne non protégée.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.
- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
2 au 10 juin 2016**

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, le 30 mai 2016

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
RUE DU NEGOCE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28, R.417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R.417-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME –adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 30/05/2016, branchements GRDF

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : GRDF ADRESSE : 16 rue Sébastopol 31100 TOULOUSE	NOM : MIDI TP ADRESSE : 9, avenue pierre Semard 31600 SEYSSES
Responsable chantier : Frédéric TASTET Tel : Mail : Frederic.tastet@erdf-grdf.fr	Responsable chantier : Laetitia GAUCHIE Tel : 07 86 72 91 55 Mail : laetitia.gauchie@miditp.fr

ARRETONS sous n°25054

- Autorisation de travaux en alternat par feux tricolores ou piquets K10
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOREN471. Le non-respect de cette mesure entraîne l'exclusion du chantier de la personne non protégée.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.
- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
7 au 11 juillet 2016**

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, le 31 mai 2016

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le

DECISIONS

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

7ème alinéa

Régie comptable MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de création et de modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7).

Vu l'arrêté n°24529 du 2 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de création et de modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier public en date du 7 avril 2016,

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être suite à la création du Guichet Famille,

DECIDE S/N° 11/2016

ARTICLE 1

De supprimer la régie « Maison de la Petite Enfance » à compter du 28 août 2016.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 22 Avril 2016

Pour le Conseil
Par subdélégation de Mme le Maire,

M. Alain MASSA
Adjoint au Maire aux Finances et Ressources
Humaines



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

7ème alinéa

Régie comptable ACTIVITES JEUNESSE

**Suppression de la régie de recettes et modification de
la régie d'avances**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de création et de modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7).

Vu l'arrêté n°24529 du 2 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de création et de modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier public en date du 7 avril 2016,

Considérant que la régie de recettes « Activités Jeunesse » n'a plus lieu d'être suite à la création du Guichet Famille et que les remboursements des séjours se feront par un autre moyen,

DECIDE S/N° 12/2016

ARTICLE 1

De supprimer la régie de recettes « Activités jeunesse » à compter du 29 août 2016.

ARTICLE 2

De conserver la régie d'avances existante et de la modifier tel qu'exposé ci-dessous.

L'article 6 de l'arrêté 19670 est ainsi modifié :

La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses de transport,
- dépenses d'hébergement,
- dépenses de restauration,
- dépenses liées aux activités sportives ou socio - culturelles proposées.

ARTICLE 3

Les autres articles concernant la régie d'avances « Activités jeunesse » restent inchangés.

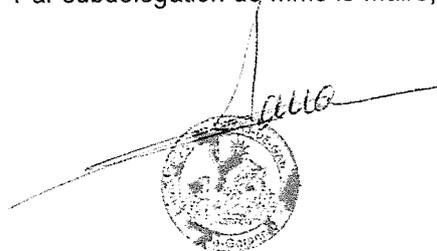
ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 22 Avril 2016

Pour le Conseil
Par subdélégation de Mme le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and text around its perimeter, though the details are somewhat faded. The signature appears to be 'Alain MASSA'.

M. Alain MASSA
Adjoint au Maire aux Finances et Ressources
Humaines

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le



DECISION PORTANT CREATION DE LA REGIE GUICHET
FAMILLE ET ABROGATION DES DECISIONS DE
CREATION ET DE MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES ANCIENNEMENT INTITULEE
« ENFANCE SCOLAIRE »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7).

Vu l'arrêté n°24529 du 2 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 4 avril 2016,

Considérant que la création du Guichet Famille induit de revoir la régie initiale « Enfance Scolaire » dans sa globalité.

DECIDE S/N° 13/2016

ARTICLE 1

D'instituer à compter du 29 août 2016, une régie de recettes dénommée « Guichet Famille » auprès du service municipal « Guichet Famille » de la Ville de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au service « Guichet Famille » sous la Direction Education sise Centre Technique Municipal, 10 Rue du Négoce, 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 3

La régie de recettes fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants selon les modalités inscrites dans le Règlement Intérieur approuvé en Conseil Municipal :

- les participations financières des familles pour le prix du repas et du temps d'animation pendant la pause méridienne ;
- les participations des familles à l'Accueil Familial et au Multi-accueil collectif ;
- les participations financières des usagers pour les activités Jeunesse (ex : CLAC, ...) en direction des 10-18 ans et pour les stages Sport'Orens en direction des 6-14 ans.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire,
 - par chèque bancaires et postaux,
 - par CESU (Chèque Emploi Service Universel)
 - par Chèques-Vacances ANCV (uniquement pour les activités pendant les vacances scolaires)
 - par carte bancaire (traitement sur place ou sur Internet)
- contre délivrance d'une facture valant quittance adressée tous les mois.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Receveur Municipal du Trésor Public de 31325 CASTANET TOLOSAN.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse mensuelle que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000 Euros.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement et une affiliation à la Société Française de cautionnement mutuel dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente décision abroge les décisions de création et de modification de la régie de recettes anciennement intitulée « Enfance Scolaire ».

ARTICLE 14

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 22 avril 2016

Pour le Conseil
Par subdélégation de Mme le Maire,

M. Alain MASSA
Adjoint au Maire aux Finances et Ressources Humaines



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

VILLE DE
SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

7ème alinéa

Régie comptable AIRE DES GENS DU VOYAGE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de création et de modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7).

Vu l'arrêté n°24529 du 2 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de création et de modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier public en date du 7 avril 2016,

Considérant que la compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est transférée à Toulouse Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016.

DECIDE S/N° 14/2016

ARTICLE 1

De supprimer la régie de recettes et d'avances « Aire des gens du voyage » à compter du 31 décembre 2015.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 22 Avril 2016

Pour le Conseil
Par subdélégation de Mme le Maire,

M. Alain MASSA
Adjoint au Maire aux Finances et Ressources
Humaines

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

7ème alinéa

Régie comptable JARDINS PARTAGES FAMILIAUX D'EN
PRUNET

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de création et de modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7).

Vu l'arrêté n°24529 du 2 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de création et de modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier public en date du 7 avril 2016,

Considérant le souhait de la commune de ne plus assurer la gestion des jardins partagés.

DECIDE S/N° 15/2016

ARTICLE 1

De supprimer la régie de recettes et d'avances « Jardins partagés familiaux d'En Prunet » à compter du 31 décembre 2015.

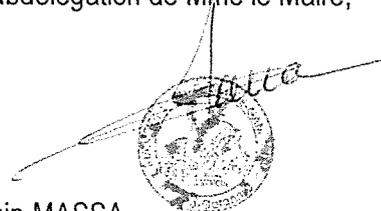
ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 22 Avril 2016

Pour le Conseil
Par subdélégation de Mme le Maire,



M. Alain MASSA
Adjoint au Maire aux Finances et Ressources
Humaines

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4^{ème} alinéa

Coordination / Animation Le « One Man Chewo »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU la délibération n°73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa).

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville, il a été décidé la programmation de manifestations avec des intervenants qualifiés divers sur des thématiques transversales. Cette rencontre sera animée par un professionnel.

DECIDE S/N°29/2016

ARTICLE 1

Il est conclu avec la compagnie Andjaï, 9 rue de la cascade, 09700 Saverdum, un contrat de cession pour assurer la préparation, la coordination et la modération de la manifestation Le « One Man Chewo ». Ces rencontres auront lieu sur le Lac des Chanterelles.

ARTICLE 2

Le coût de cette prestation est fixé à mille euros (2400 €) TTC.

Le prestataire déclare ne pas être assujéti à la TVA, en application de l'article n° 293 B du code général des impôts.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 29 mars 2016.

Par délégation du Conseil,
Le Maire,
Madame Dominique FAURE

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le :

Et après transmission en préfecture le :



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4^{ème} alinéa

Coordination / Animation de la Fête de la musique

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU la délibération en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa).

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville, et le projet « Fête de la musique », il a été décidé la programmation de manifestations avec des intervenants qualifiés divers sur des thématiques transversales.

Ces rencontres seront animées par un professionnel.

DECIDE S/N°31/2016

ARTICLE 1

Il est conclu avec le groupe de musique « Human », 470 route de l'Aouach, 31870 Beaumont sur Lèze, un contrat de prestation de services pour assurer la préparation, la coordination et la modération de la manifestation de la « fête de la musique ». Cette rencontre aura lieu sur la place Bélière.

ARTICLE 2

Le coût de cette prestation est fixé à mille et deux cent euros (1200 €) TTC.

Le prestataire déclare ne pas être assujéti à la TVA, en application de l'article n° 293 B du code général des impôts.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 25 avril 2016.

Par délégation du Conseil,

Le Maire,

Madame Dominique FAURE

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le :

Et après transmission en préfecture le :



Haute-Garonne

Tel: 05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4^{ème} alinéa

Coordination / Animation de la Fête de la musique

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU la délibération en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa).

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville, et le projet « Fête de la musique », il a été décidé la programmation de manifestations avec des intervenants qualifiés divers sur des thématiques transversales.

Ces rencontres seront animées par un professionnel.

DECIDE S/N°32/2016

ARTICLE 1

Il est conclu avec la compagnie Pipototal, 29 rue Palauri, 09000 Foix, un contrat de prestation de services pour assurer la préparation, la coordination et la modération de la manifestation de la « fête de la musique ». Cette rencontre aura lieu sur la place Bélière.

ARTICLE 2

Le coût de cette prestation est fixé à trois mille euros (3165 €) TTC.

Le prestataire déclare ne pas être assujéti à la TVA, en application de l'article n° 293 B du code général des impôts.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 25 avril 2016.

Par délégation du Conseil,
Le Maire,
Madame Dominique FAURE

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le :

Et après transmission en préfecture le :



Haute-Garonne

Tel: 05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

ADMINISTRATION GENERALE
Etat Civil

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 8ème alinéa

le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n° 24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et reprise des concessions dans les cimetières,
Vu le titre de concession n°156 du 21 octobre 1953 qui accorde à Monsieur GARRIGUES Armand une concession Centenaire au cimetière de NINARET - AC, emplacement T/30, moyennant le paiement de 1800 "anciens" francs ,
Vu la demande de rétrocession reçue le 18 septembre 2015,
Considérant que la concession est vide de toute sépulture et qu'il y a donc lieu d'accueillir favorablement la demande de rétrocession formulée le 16 septembre 2015 par Monsieur GARRIGUES Raymond (héritier du concessionnaire),

DÉCIDE S/N° 36/2016

ARTICLE 1

La rétrocession à la commune de la concession n° 156, au cimetière de NINARET - AC, emplacement T/30, demandée par Monsieur GARRIGUES Raymond, est acceptée.
Le montant à restituer à Monsieur GARRIGUES Raymond, sera calculé comme suit :
Valeur initiale : 1800 "anciens" francs, diminuée de 600 "anciens" francs (somme restant acquise au CCAS de la commune)
Le calcul a été fait à l'aide du convertisseur francs/euros de l'Insee. En plus de l'inflation, le convertisseur prend en compte le passage des "anciens" francs aux "nouveaux" francs en 1960 et le passage des francs aux euros en 2002 (1€ = 6, 55957 francs). Il en ressort que 1200 "anciens" francs équivalent à ce jour à 26, 15 €.
Par conséquent : pour la concession centenaire allant jusqu'en 2053, le nombre d'années à rembourser est de 38 (2053 - 2015 = 38).
Donc : 1200 "anciens" francs = 26,15 € / 100 X 38 = **9, 93 euros à restituer à Monsieur GARRIGUES Raymond.**

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.
Une expédition sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
Fait à Saint-Orens de Gameville, le 7 avril 2016.

Pour le Conseil
Par subdélégation de Mme le Maire,
Mme Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux affaires générales

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 22/04/2016
Et publication, affichage ou notification le





DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
26° ALINEA

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC
PROJET DE CREATION D'UNE ENTREE AVEC SAS A LA BIBLIOTHEQUE
ET LE REAMENAGEMENT DES LOCAUX

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73/2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales.

Considérant le projet de création d'une entrée avec SAS aux normes PMR et le réaménagement des locaux de la Bibliothèque et le financement possible proposé pour ce type de projet par la DRAC.

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer le projet.

DECIDE S/N° 37/2016

ARTICLE 1

De solliciter, dans le cadre du projet de création d'une entrée avec SAS aux normes PMR et le réaménagement des locaux de la Bibliothèque auprès de la DRAC l'attribution d'une subvention la plus haute possible du montant total estimé des travaux qui s'élève à 40 460.22.euros HT.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 15/04/2016

Par délégation du Conseil
Madame le Maire,

Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 03 MAI 2016
Et publication, affichage ou notification le



DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

8ème alinéa

**CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

Concession n° : 2016009
Emplacement : M/26
Date Echéance : perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par **M. LEMAÎTRE François, Yvon, Marie** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 6 rue du Canigou**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° 38/2016

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. LEMAÎTRE François, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** :

une **CONCESSION PERPÉTUELLE**

à compter du 9 mai 2016 .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **3280,00 €**.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé. Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 10 mai 2016.

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire
Mme Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux affaires générales

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12/05/2016
Et publication, affichage ou notification le





Haute-Garonne

Tel: 05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

Administration Generale
Etat Civil

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
8^{ème} alinéa

**MODIFICATION DE CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL NINARET - NC II**

Ancien Numéro de concession : 155

Numéro de concession : 2016010

Emplacement : H/1

Date Echéance: perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, 8ème alinéa,

Vu la délibération n° 73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n° 24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée en date du 11 avril 2016 par **M. BARROS Manuel** demeurant à **Saint-Orens-De-Gameville, 28 rue des Tourterelles**, tendant à modifier la concession n° 155 qui lui a été délivrée le 15 mai 1985, pour une durée perpétuelle, à vocation Individuelle.

DECIDE S/N° 39/2016

Article 1 - La concession n° 155, à vocation Individuelle, délivrée le 15 mai 1985, au nom de **BARROS** dans le cimetière NINARET - NC II, pour une période perpétuelle, **est transformée en concession à vocation familiale** sous le n° 2016010.

Article 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à l'intéressé.

Saint-Orens-De-Gameville, le 17 mai 2016

Pour le Conseil,

Par subdélégation de Madame le Maire

Madame Josiane LASSUS PIGAT

Conseillère municipale déléguée aux Affaires Générales

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 19/05/16
Et publication, affichage ou notification le





Haute-Garonne

Tel : 05 61 39 00 00

Fax : 05 62 24 92 94

ADMINISTRATION GENERALE

Etat Civil

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 8ème alinéa

le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et reprise des concessions dans les cimetières,

Vu le titre de concession n°2012028 du 8 octobre 2012 qui accorde à Madame PECCOLO CASTILLON Bruna une concession Perpétuelle au cimetière de NAZAN, emplacement H/24, moyennant le paiement de 1183,00 Euros ,

Vu la demande de rétrocession reçue le 18 mars 2016,

Considérant que la concession est vide de toute sépulture et qu'il y a donc lieu d'accueillir favorablement la demande de rétrocession formulée par Madame PECCOLO Bruna,

DÉCIDE S/N° 41/2016

ARTICLE 1

La rétrocession à la commune de la concession n° 2012028, au cimetière de NAZAN, emplacement H/24, demandée par Madame PECCOLO Bruna, est acceptée.

Le montant à restituer à Madame PECCOLO Bruna, sera calculé comme suit :

- valeur initiale de la concession : 1183, 00 Euros , diminuée de 394 euros (somme restant acquise au CCAS de la commune), et de 31, 88 euros (correspondant à 4 années d'occupation), soit un montant de 757, 12 euros à restituer à Madame PECCOLO Bruna.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 23 mai 2016.

Pour le Conseil

Par subdélégation de Mme le Maire,

Mme Josiane LASSUS PIGAT

Conseillère municipale déléguée aux affaires générales

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 26/05/2016
Et publication, affichage ou notification le





DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

8ème alinéa

CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n° : 2016011
Emplacement : O/23
Date Echéance : 20 mai 2066

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par **Mme FOURCADE Germaine, Mauricette (épouse LEBUGLE)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 17 rue du Panoramique**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° 40/2016

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme LEBUGLE Germaine, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** :

une **CONCESSION CINQUANTENAIRE**

à compter du 20 mai 2016 .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2635,00 €**.

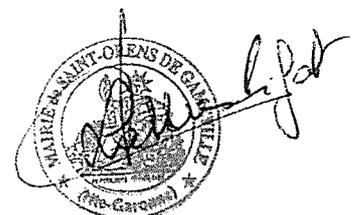
Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée. Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 23 mai 2016.

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire
Mme Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux affaires générales

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 30/05/2016
Et publication, affichage ou notification le



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

**2ème Alinéa – Fixation des tarifs de la
restauration municipale**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge
Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22
du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs
des redevances des services publics locaux (alinéa 2),,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de la restauration municipale, en tenant
compte de l'évolution de l'indice INSEE du prix des repas dans un restaurant scolaire sur
les 12 derniers mois, des investissements en matériel et de l'augmentation significative
du coût des matières premières.

DECIDE S/N° 43-2016

ARTICLE 1

De fixer les tarifs de la restauration municipale comme suit :

TARIFS Année scolaire 2016/2017 CUISINE CENTRALE MUNICIPALE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE		
TYPE	OBJET	tarif 2016/2017
A	Repas "élèves des écoles prim et mat" Communes.	
	*Mairie de PRESERVILLE repas scolaires	
	*CENTRE DE LOISIRS DE PRESERVILLE	
	*Mairie de LABASTIDE BEAUVOIR repas scolaires	
	*Association Loisir Education & citoyenneté Grand Sud	
	*Poney club	
	*CENTRE DE LOISIRS DU SICOVAL	
	Repas des élèves en école Primaire	3,68 €
	Repas des élèves en école maternelle	3,57 €
B	Repas "INDIVIDUELS".	
	C.C.A.S / Régimes inclus frais de fabrication individuel	5,24 €
	Potage individuel	1,07 €
C	Repas des stagiaires du CNFPT ou autres stagiaires	12,69 €
	CLUB DES ANCIENS STAGIAIRES	8,39 €

Tarifs de prestation unitaire fixés à la carte selon le barème suivant :			
E	Petit déjeuner:	Formule 1	0,67 €
		Formule 2	0,89 €
		Formule 3	2,04 €
	Collation:	Formule 4	1,07 €
	Cocktail:	Formule 6	2,50 €
		Formule 7	3,60 €
		Formule 8	6,11 €
	Apéritif dinatoire:	Formule 9	4,73 €
		Formule 10	6,63 €
	Tarifs Plateaux repas		
F	Formule 11	Menu plaisir " repas de travail "	6,93 €
	Formule 12	Menu gourmet	13,10 €
	Formule 13	Menu prestige	19,69 €
DIVERSES PRESTATIONS			
G	Assistance Technique "tarif horaire"		20,36 €
	Frais de personnel: fabrication et service		4,44 €
	Forfait transport sur la commune de St. Orens		9,03 €
	Forfait transport hors commune de St. Orens		14,10 €

ARTICLE 2

Les présents tarifs s'appliqueront à compter du 1er Septembre 2016.

ARTICLE 3

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/06/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 09/06/16

Affichage le : 09/06/16

Publication le : 09/06/16

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

**2ème Alinéa – Fixation des tarifs des
activités municipales liées au rythme
scolaire et soumis à quotient familial**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge
Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22
du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs
des redevances des services publics locaux (alinéa 2).,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des activités municipales dont le rythme
correspond à la période scolaire, et soumis à quotient familial,

Considérant que sont concernés les tarifs de l'Ecole de Musique, de la Restauration
Scolaire, et des activités Sport'Orens,

DECIDE S/N° 44-2016

ARTICLE 1

De fixer les tarifs de l'Ecole de Musique comme suit :

Quotient familial	Instruments		Formation musicale		Débutants enfants avec instrument associé	
	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes		
T1	Q ≤ 240	152,94 €	182,89 €	97,88 €	114,96 €	193,13 €
T2	240 < Q ≤ 330	183,53 €	220,51 €	117,25 €	135,87 €	231,60 €
T3	330 < Q ≤ 430	213,28 €	255,94 €	135,25 €	159,96 €	268,37 €
T4	430 < Q ≤ 530	233,82 €	280,52 €	148,81 €	174,28 €	294,63 €
T5	530 < Q ≤ 620	254,37 €	305,11 €	162,36 €	188,60 €	320,88 €
T6	620 < Q ≤ 820	277,38 €	332,07 €	177,52 €	205,84 €	350,28 €
T7	820 < Q ≤ 1000	299,57 €	368,46 €	194,16 €	221,77 €	380,17 €
T8	1000 < Q ≤ 1300	334,48 €	399,98 €	211,84 €	245,71 €	420,66 €
T9	Q > 1300	358,96 €	421,45 €	222,99 €	263,69 €	448,11 €
Extérieurs		525,47 €		345,08 €		670,32 €
Ateliers de pratique amateurs sans cours d'instrument : 90 Euros						
Droit inscription : 35 Euros						
Abattements						
Jardin musical, Initiation CP : Formation musicale -30%						
Débutants enfants (ateliers découvertes) : Formation musicale + instrument -30 %						
Familles : 2 ème élève : -10 % / 3 ème élève : -20 % / 4-ème élève : -30 %						

ARTICLE 2

De fixer les tarifs de la restauration scolaire comme suit:

Quotient familial	Maternelle			Elémentaire			Panier repas			
	Tarif appliqué	part anim ⁷	part repas	Tarif appliqué	part anim ⁷	part repas	Tarif appliqué	part anim ⁷	part repas	
1	Q ≤ 240	1,33 €	0,21 €	1,12 €	1,44 €	0,21 €	1,23 €	0,32 €	0,21 €	0,11 €
2	240 < Q ≤ 330	1,54 €	0,27 €	1,27 €	1,64 €	0,27 €	1,37 €	0,49 €	0,27 €	0,22 €
3	330 < Q ≤ 430	1,72 €	0,34 €	1,38 €	1,84 €	0,34 €	1,50 €	0,66 €	0,34 €	0,32 €
4	430 < Q ≤ 530	2,46 €	0,37 €	2,09 €	2,59 €	0,37 €	2,22 €	0,76 €	0,37 €	0,39 €
5	530 < Q ≤ 620	3,20 €	0,40 €	2,80 €	3,34 €	0,40 €	2,94 €	0,83 €	0,40 €	0,43 €
6	620 < Q ≤ 820	3,64 €	0,46 €	3,18 €	3,77 €	0,46 €	3,31 €	0,99 €	0,46 €	0,53 €
7	820 < Q ≤ 1000	3,82 €	0,53 €	3,29 €	3,97 €	0,53 €	3,44 €	1,16 €	0,53 €	0,63 €
8	1000 < Q ≤ 1300	4,03 €	0,59 €	3,44 €	4,22 €	0,59 €	3,63 €	1,33 €	0,59 €	0,74 €
9	Q > 1300	4,25 €	0,63 €	3,62 €	4,47 €	0,63 €	3,84 €	1,48 €	0,63 €	0,85 €

TARIF PERSONNEL 3,89 €
TARIF ENSEIGNANT 4,58 €

ARTICLE 3

De fixer les tarifs des activités Sport'Orens comme suit :

Quotient familial	Journée type	Journée ski	Mini séjour 3jours/ 2 nuits	½ Journée type 4h	
1	Q ≤ 240	7,24	10,40	42,53	3,67
2	240 < Q ≤ 330	9,18	12,95	52,43	4,59
3	330 < Q ≤ 430	12,85	18,05	74,66	6,43
4	430 < Q ≤ 530	13,77	19,53	79,87	6,89
5	530 < Q ≤ 620	14,69	21,02	85,07	7,34
6	620 < Q ≤ 820	16,52	23,25	95,57	8,26
7	820 < Q ≤ 1000	18,15	25,81	106,08	9,08
8	1000 < Q ≤ 1300	20,30	28,56	117,91	10,20
9	Q > 1300	22,34	31,72	130,97	11,22

ARTICLE 4

Les présents tarifs s'appliqueront à compter du 1er Septembre 2016.

ARTICLE 5

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/06/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 09/06/16

Affichage le : 09/06/16

Publication le : 09/06/16